REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de BEAUSSAIS-SUR-MER

Plessix-Balisson • Ploubalay • Trégon
BEAUSSAIS-SUR-MER

PERMIS DE DEMOLIR

délivré par le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 16 octobre 2026 et complétée le 30 octobre 2026 Date d'affichage de l'avis de dépôt : 30/10/2026	
Par :	BOURDIN Olivier
Demeurant à :	11 rue du Chaffaud - Ploubalay 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Pour :	Démolition d'un abri de jardin (11.47 m^2)
Sur un terrain sis à :	11 rue du Chaffaud - Ploubalay 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Référence dossier
N° PD 22209 26 00002

Cadastre :
209 AI 197

Le Maire de la commune de Beaussais-sur-Mer,
Vu la demande susvisée présentée le 16 octobre 2026 par Olivier Bourdin domicilié au 11 rue du Chaffaud – Ploubalay 22650 Beaussais-sur-Mer
Vu l'objet de la déclaration concernant la démolition totale d'un abri de jardin (11.47 m^2) sur un terrain situé au 11 rue du Chaffaud- Ploubalay 22650 Beaussais-sur-Mer,
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;
Vu les documents supplémentaires en date du 30 octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnée à l'article 2.

Article 2 : En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

A Beaussais-sur-Mer, le 30 octobre 2026
Le Maire, Philippe Oveillon

Par délégation,
Yann Bertin, adjoint

MAIRIE DE BEAUSSAIS-SUR-MER 22650

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit des tiers :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement…) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Validité :
Le permis est périmé sur les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage :
Mention du permis doit être affiché sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

Délais et voies de recours :
Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétant d'un recours contentieux dans le délai de 1 mois à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours.
L'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite.